NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.662
20 juillet 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Cinquante-sixième session
Genève, 3 mai-4 juin et 5 juillet-6 août 2004

RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE POUR LES CONSÉQUENCES PRÉJUDICIABLES DÉCOULANT D'ACTIVITÉS QUI NE SONT PAS INTERDITES PAR LE DROIT INTERNATIONAL (RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE EN CAS DE PERTE CAUSÉE PAR UN DOMMAGE TRANSFRONTIÈRE DÉCOULANT D'ACTIVITÉS DANGEREUSES)

Préambule, titre et texte des projets de principes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 adoptés par le Comité de rédaction

Projet de principes relatifs à la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses*

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes 13 et 16 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Rappelant également le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses,

* La Commission se réserve le droit de réexaminer en seconde lecture la question de la forme définitive de l'instrument, à la lumière des commentaires et observations des gouvernements. Dans le cas où la Commission aurait à établir un projet de convention-cadre, quelques modifications devraient être apportées au texte des projets de principes 4 à 8 et un petit nombre d'éléments ajoutés, en particulier en ce qui concerne le règlement des différends et les rapports entre le projet de convention et d'autres instruments internationaux.

GE.04-62360 (F) 210704 210704

Consciente que des événements peuvent survenir à l'occasion d'activités dangereuses malgré le respect, de la part de l'État intéressé, des dispositions du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses,

Notant que, par suite de tels événements, d'autres États et/ou leurs nationaux peuvent subir des dommages et de graves pertes,

Soucieuse que des mesures appropriées et effectives soient en place pour garantir, autant que possible, que les personnes physiques et morales, y compris les États, qui subissent un dommage ou une perte par suite de tels événements seront en mesure d'obtenir une indemnisation prompte et adéquate,

Observant que les États portent la responsabilité des manquements à leurs obligations de prévention en vertu du droit international,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale entre États,

Rappelant qu'il existe des accords internationaux visant différentes catégories d'activités dangereuses,

Désireuse de contribuer au progrès du droit international dans ce domaine,

…

Principe 1

Champ d'application

Les présents projets de principes s'appliquent aux dommages transfrontières causés par les activités non interdites par le droit international qui comportent un risque de causer un dommage transfrontière significatif de par leurs conséquences physiques.

Principe 2

Termes employés

Aux fins des présents projets de principes:

a) Le terme «dommage» s'entend d'un dommage significatif causé à des personnes, à des biens ou à l'environnement et comprend:

i) Une perte de vie humaine ou un dommage corporel;

ii) La perte d'un bien, ou un dommage causé à un bien, y compris tout bien faisant partie du patrimoine culturel;

iii) Une perte ou un dommage résultant d'une atteinte à l'environnement;

iv) Le coût de mesures raisonnables de remise en état du bien, ou de l'environnement, y compris les ressources naturelles;

v) Le coût de mesures d'intervention raisonnables;

b) L'«environnement» comprend: les ressources naturelles, abiotiques et biotiques, telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore et les interactions de ces mêmes facteurs; et les aspects caractéristiques du paysage;

c) On entend par «dommage transfrontière» un dommage causé sur le territoire ou en d'autres lieux placés sous la juridiction ou le contrôle d'un État autre que l'État sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel s'exercent les activités visées dans le premier projet de principe;

d) On entend par «activité dangereuse» une activité qui comporte un risque de causer un dommage significatif de par ses conséquences physiques;

e) On entend par «exploitant» toute personne qui dirige ou contrôle l'activité au moment de la survenance de l'événement ayant causé le dommage transfrontière.

Principe 3

Objectif

Les présents projets de principes visent à assurer une indemnisation prompte et adéquate aux personnes physiques ou morales, y compris les États, qui sont victimes de dommages transfrontières, dont les dommages causés à l'environnement.

Principe 4

Indemnisation prompte et adéquate

1. Chaque État devrait prendre les mesures nécessaires pour assurer la possibilité d'une indemnisation prompte et adéquate aux victimes de dommages transfrontières causés par des activités dangereuses sises sur son territoire ou placées sous sa juridiction ou son contrôle.

2. Ces mesures devraient notamment comporter la mise de la responsabilité à la charge de l'exploitant ou, le cas échéant, d'une autre personne ou entité. Cette responsabilité ne devrait pas dépendre de la preuve d'une faute. Toutes conditions, restrictions ou exceptions à ladite responsabilité devraient être compatibles avec le projet de principe 3.

3. Ces mesures devraient aussi comporter l'obligation pour l'exploitant ou, le cas échéant, pour une autre personne ou entité, de se couvrir en souscrivant et conservant une assurance, par des cautionnements ou par d'autres garanties financières pour faire face aux demandes d'indemnisation.

4. S'il y a lieu, ces mesures devraient également prévoir l'obligation de créer un fonds alimenté par la branche d'activité au niveau national.

5. Au cas où les mesures visées aux paragraphes précédents seraient insuffisantes pour assurer une indemnisation adéquate, l'État devrait en outre veiller à ce que des ressources financières supplémentaires soient allouées.

Principe 5

Mesures d'intervention

En vue de réduire au minimum tout dommage transfrontière résultant d'un événement lié aux activités entrant dans le champ d'application des présents projets de principes, les États, si nécessaire avec l'aide de l'exploitant, ou, le cas échéant, l'exploitant, devraient prendre des mesures d'intervention promptes et efficaces. Ces mesures comprennent la notification et, s'il y a lieu, la consultation sans délai de tous les États susceptibles d'être affectés ainsi que la coopération avec eux.

Principe 6

Recours internes et internationaux

1. Les États devraient prévoir des procédures appropriées pour garantir que l'indemnisation sera accordée en application du projet de principe 4 aux victimes de dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses.

2. Ces procédures peuvent comprendre le recours à des procédures internationales de règlement des réclamations rapides et entraînant le minimum de frais.

3. Dans la mesure nécessaire aux fins d'indemnisation en application du projet de principe 4, chaque État devrait s'assurer que ses mécanismes administratifs et judiciaires internes possèdent la compétence nécessaire et qu'ils offrent des recours effectifs aux victimes. Ces mécanismes ne devraient pas être moins rapides, adéquats et effectifs que ceux dont disposent ses nationaux, et devraient inclure un accès approprié à l'information nécessaire à leur mise en œuvre.

Principe 7

Élaboration de régimes internationaux spéciaux

1. Les États devraient coopérer à l'élaboration, dans un cadre universel, régional ou bilatéral, d'accords internationaux appropriés établissant des arrangements concernant les mesures de prévention et d'intervention à appliquer pour des catégories particulières

d'activités dangereuses ainsi que les dispositions à prendre en matière d'indemnisation et de sécurité financière.

2. Ces accords peuvent créer des fonds d'indemnisation financés par la branche d'activité et/ou par les États en vue d'apporter un complément d'indemnisation lorsque les ressources financières de l'exploitant, y compris les dispositions touchant sa sécurité financière, sont insuffisantes pour couvrir les pertes résultant d'un événement. De tels fonds peuvent être conçus pour compléter ou remplacer les fonds nationaux alimentés par la branche d'activité.

Principe 8

Application

1. Chaque État devrait adopter toutes mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application des présents projets de principes.

2. Les présents projets de principes et les mesures d'application devraient être mis en œuvre sans aucune discrimination fondée, par exemple, sur la nationalité, le domicile ou la résidence.

3. Les États devraient coopérer pour appliquer les présents projets de principes conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international.